

N° 6272<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de procédure civile;
- transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- l'article 3, paragraphe (1), point 1. de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du règlement (CE) No 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, modifiant le Nouveau Code de procédure civile; et
- les articles 491-1 et 493-1 du Code civil

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(17.11.2011)

Monsieur le Ministre,

La Chambre des Notaires a l'honneur de se référer à votre estimée du 29 mars 2011 par laquelle vous lui avez transmis, pour avis, le projet de loi noté sous rubrique.

Faisant suite à votre prédite lettre, la Chambre se permet de vous indiquer ci-dessous son positionnement de principe concernant le projet de loi en question.

1. La Chambre des Notaires appuie favorablement votre initiative visant à promouvoir et développer la médiation au Grand-Duché de Luxembourg.

Cela d'autant plus facilement que le notaire est médiateur depuis toujours et donc bien avant l'apparition de la notion d'ADR.

En effet, le notaire conseille les parties et les aide à rédiger un contrat équilibré et légalement valable, repris ensuite dans un acte authentique qui facilite l'exécution de cet accord si cela est souhaité. Contrairement aux autres professionnels du droit, le notaire n'est jamais le représentant d'une seule partie et de ses seuls intérêts. Il est le conseiller de toutes les parties et il a pour mission finale d'éviter tout futur conflit entre celles-ci.

2. Dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, les notaires jouent déjà un rôle important en matière de médiation.

En règle générale, le recours à la médiation s'y fait en étroite collaboration avec les organisations professionnelles des Notariats nationaux respectifs concernés.

Ainsi p. ex.

- a) en Belgique, l'organisation professionnelle organise des cours de formation en matière de médiation (de base et continue), des tables rondes sur la médiation ainsi que des recyclages en médiation.
- b) en France, il existe au sein des Chambres départementales notariales une commission de médiation comprenant des notaires qui font acte de candidature spontanée.
- c) en Italie, l'organisation professionnelle a constitué une société de médiation pour la conciliation des litiges dont les parts sont détenues par plus de 250 notaires.

Pistes intéressantes et susceptibles d'être examinées de façon plus approfondie aussi chez nous!

3. La Chambre des Notaires estime que l'intervention des notaires en tant que médiateurs devrait surtout se faire dans les domaines dans lesquels ils sont des experts, à savoir le droit de la famille au sens large, le droit des successions, en matière de transfert de biens immobiliers ou d'entreprises, en droit des sociétés, etc.

Un bon médiateur doit parfaitement connaître la matière sujette à discussions entre parties.

Ce n'est ainsi que pourra naître le climat de base indispensable en vue d'une pacification de fond – et partant durable – des relations entre parties.

4. La Chambre pense prioritairement aux jeunes notaires pour s'occuper de la médiation.

5. Dans toute cette problématique

- a) il s'agit de ne pas perdre de vue que la médiation est parfois facilitée lorsque le nombre d'acteurs est limité au strict nécessaire, à savoir les parties – en personne – directement concernées d'une part et le médiateur d'autre part.
- b) les avantages d'une documentation par acte authentique d'un accord conclu dans le cadre de la médiation méritent à tout le moins d'être discutés. De la sorte, en cas de besoin, force exécutoire pourrait être attribuée à l'accord en question (modification éventuelle de l'article 1251-9). Comme c'est le cas notamment en Allemagne, Autriche et aux Pays-Bas.
- c) se pose la question de l'opportunité d'une campagne de sensibilisation/information afin d'expliquer de façon détaillée au grand public ce qu'est la médiation et quels sont les avantages que le citoyen en butte à un problème peut en retirer.
- d) la question finalement de la rémunération constitue un élément à ne pas négliger dès le début dans ce sens qu'elle ne devra être ni trop importante (sinon personne ne recourra à la médiation) ni trop basse (sous peine d'avoir du mal à trouver des médiateurs qualifiés).

A ce sujet il est important de se défaire de l'idée que la justice serait gratuite. Ce serait en effet oublier le fait que les juges et les greffiers touchent des salaires, que rendre justice présuppose l'existence d'une infrastructure technique et matérielle lourde et coûteuse (bibliothèque, informatique, banque de données, installation de bureaux, ...) et qu'elle est rendue dans des locaux qui sont soit loués soit achetés mais qui dans tous les cas doivent être entretenus, etc. etc.

Je me tiens à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

*Pour la Chambre des Notaires,*

*Le Président,*

Me Frank MOLITOR